

Arrêt

n° 312 572 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu larrêt interlocutoire n° 307 774 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HINFRAY *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mushi et originaire de Bukavu dans le Sud-Kivu. Vous êtes gradué en soins infirmiers. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Selon vos dernières déclarations, vous avez invoqué les faits suivants : votre mère cultivait des terres achetées par votre père à Mbobero, situé à 40km de Bukavu. A partir de janvier 2016, suite à l'acquisition par

la famille Kabila d'hectares dans cette région, des expropriations et des destructions de maisons de paysans ont eu lieu. Une vague de contestation a démarré à cette période. Un centre médico-neurochirurgical situé à Mbobero a été détruit également. Le 22 juillet 2017, votre mère a été tuée par balles chez elle car elle faisait partie des victimes qui contestaient ces événements. Choqué par son décès, alors que vous faisiez des études à Lubumbashi depuis 2013, vous êtes rentré à Bukavu en septembre 2017, vous vous êtes installé dans la maison familiale à Bagira dans le quartier Fariala et vous avez décidé de rejoindre le groupe de victimes qui tentaient de revendiquer leurs droits après que l'ancien président Joseph Kabila se soit approprié par la force des terres cultivées par de nombreux villageois, dont votre défunte mère.

A ce titre, vous avez participé à de nombreuses manifestations, vous aviez un rôle d'animateur et de sensibilisateur. Etant instruit, vous avez participé à la rédaction de mémorandums sur le sujet. C'est dans ce cadre que vous dites que le 5 avril 2018, vous avez été interpellé par des membres de la garde républicaine, lesquels vous ont battu. Vous avez réussi à vous échapper malgré les coups de feu tirés et avez été hospitalisé une dizaine de jours. A votre sortie, alors que vous dites être recherché, vous êtes allé vivre chez un ami à vous, [B.] dans un autre quartier de Bagira, dans le quartier II. Vous avez repris votre travail et avez continué à participer aux manifestations de contestation, notamment le 20 mai 2019 où une manifestation est organisée et réprimée violemment par les autorités.

Le 6 juillet 2019, toujours recherché, vous êtes allé vous réfugier dans la commune de Kadutu, au quartier Essence chez un autre ami appelé [K.]. Ce dernier ayant été attaqué le 8 septembre 2019, alors que vous pensiez que son agression a eu lieu à cause de vous, vous vous êtes réfugié chez votre tante dans le quartier Nyamugo situé dans la commune de Kadutu. Le 10 septembre 2019, alors que vous étiez parti assister à un match de football, des éléments ont attaqué des maisons dans ce quartier, pour vous retrouver et plusieurs maisons ont été incendiées dont celle de votre tante.

Ainsi, vous avez décidé de fuir votre pays. Grâce à l'aide d'un pasteur, vous êtes parti au Rwanda, à Cyangugu, le temps d'organiser votre voyage. Le 8 octobre 2019, vous avez voyagé illégalement, muni d'un passeport d'emprunt, à partir de l'aéroport de Goma et après une escale en Ethiopie, vous êtes arrivé en Belgique le 9 octobre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 16 octobre 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tué en raison de votre engagement en faveur des victimes de Mbobero, injustement expropriées de leurs maisons et de leurs terres par la famille Kabila.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier un t-shirt, que vous portiez lors des manifestations et portant les inscriptions « Je suis Mbobero » ; une attestation médicale de la clinique Don Beni datée du 15 avril 2018 ; un certificat de constats de lésions objectives et subjectives établi en Belgique par un médecin et daté du 25.02.2020 ; enfin, vous versez un document intitulé « Avis psychologique » établi par un psychologue clinicien en date du 16.06.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de votre profil d'activiste, défenseur des droits humains, ayant lutté aux côtés des victimes du village de Mbobero, délogées de leurs terres et privées de leurs maisons par le clan de l'ancien président Joseph Kabila, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez déclaré dans le cadre de votre premier entretien au Commissariat général, le 1er juillet 2020, que vous aviez rejoint un groupe de manifestants qui revendiquaient leurs droits à récupérer leurs terres situées à Mbobero, spoliées par l'ancien président Joseph Kabila ; vous avez dit que ce groupe

ne portait pas de nom et qu'il n'y avait pas vraiment de leader au sein de ce mouvement de contestation. Vous avez dit y avoir joué un rôle de sensibilisateur, de donneur d'idées, vous élaboriez des mémorandums et des rapports à destination des autorités ; vous participiez aux manifestations, lors desquelles vous parliez dans le mégaphone des slogans tels que « Je suis Mbobero » (voir entretien CGRA, 1.07.2020, pp.8 et 9). Plus tard au cours de ce même entretien, vous avez déclaré que lorsque votre maman avait voulu se défendre, elle s'était adressée à une association appelée « Société civile » ou « Société vive du Sud-Kivu », une ONG qui luttait en faveur des sans-voix. Vous avez ensuite expliqué qu'une femme prénommée [Y.] et vous-même étiez considérés comme les leaders de ce mouvement de contestation, car vous étiez mis en avant pour animer les groupes de victimes de Mbobero, raison pour laquelle vous étiez ciblés, elle et vous. A la question de savoir si vous pouviez donner d'autres noms de leaders de cette contestation, vous avez répondu par la négative (voir entretien CGRA, 1.07.2020, p.15 et correctif envoyé le 27.07.2020 par mail). Et vous dites ignorer le nom complet de [Y.] (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.13).

Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations entrent en contradiction avec la réalité objective (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Mouvement de contestation contre les destructions de biens à Mbobero, 4.03.2019). Ainsi, en réalité, une association de défense des droits de l'homme appelée La Nouvelle Dynamique de la Société Civile (NDSCI) s'est saisie de ce litige et accompagne depuis 2016 le Comité des victimes de Mbobero en vue d'encadrer les actions de protestation. La NDSCI a pour leader et président [J. C. K.J], le Comité des victimes de Mbobero possède également son lot de représentants (président, vice-président et porte-parole). Il ressort par ailleurs de ces informations objectives que ce sont ces personnes qui se sont retrouvées à un moment dans le collimateur des autorités. Vous avez été entendu une seconde fois au Commissariat général le 30 octobre 2020. Lors de cet entretien, il vous a été demandé à nouveau qui étaient les meneurs, les leaders de ce mouvement de contestation.

Vous avez alors tenu des propos complètement différents de ceux tenus le 1er juillet 2020. Ainsi, vous avez répondu que le leader était [K. J. C.], président de la Nouvelle Dynamique de la Société Civile ; à la question de savoir si un comité des victimes de Mbobero existait, vous avez répondu par l'affirmative, que son porte-parole dans les médias était Monsieur [B.] (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.7).

Si ces éléments de réponses fournis le 30 octobre 2020 sont exactes selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas donné ces renseignements essentiels dans le cadre de votre premier entretien, durant lequel des questions très précises vous avaient été posées à ce sujet. Vos déclarations évolutives indiquent clairement que vous vous êtes renseigné entre votre entretien du 1er juillet et celui du 30 octobre 2020. Or, les instances d'asile étaient en droit d'attendre de vous, vu le profil que vous invoquez, que vous puissiez fournir ces éléments dès le début, du moins dès que possible. De plus, si vous disiez dans un premier temps que [Y.] et vous aviez été les leaders de ce mouvement, il n'est pas crédible que le COI n'en fasse pas mention. En effet, votre nom n'est jamais mentionné dans le cadre des contestations contre la spoliation des terres en défaveur des habitants de Mbobero.

Ensuite, alors que vous disiez rédiger des mémorandums et des rapports sur le sujet, il vous avait été demandé, lors de votre premier entretien au Commissariat général, quel en était le contenu et vous êtes resté très vague ; vous êtes resté vague aussi sur leur nombre et quant aux périodes durant lesquelles ces mémorandums auraient été publiés. Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre preuve de l'existence de ces mémorandums et les explications fournies quant à l'absence de production de ces éléments de preuve ne sont pas convaincantes – vous invoquez l'incendie de la maison de votre tante et l'absence de connexion là où vous viviez (voir entretien CGRA, 1.07.2020, pp.19 et 20).

Lors de votre entretien du 30 octobre 2020, il vous a été fait remarqué que si vous aviez participé à l'élaboration de ces mémorandums, vous deviez connaître beaucoup de détails sur ce conflit foncier ; dès lors des questions précises vous ont été posées ; or, vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne correspondent pas aux informations objectives réelles. A la question du Commissariat général «Combien de familles ont été concernées, touchées par cette expropriation forcée ?», vous avez répondu : «Au-delà de 250 victimes, des centaines. plus de 2500 familles». Interpellée par le nombre très élevé de 2500 que vous donnez au final, l'Officier de protection vous demande si vous voulez parler plutôt de 2500 personnes et vous répondre laconiquement «le nombre est élevé. C'est tout un village. Le village a été détruit». La question du nombre de personnes qui ont été délogées vous est reposée, vous vous contentez de répondre qu'elles étaient nombreuses (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.7). Ainsi, vous ne répondez pas à la question de manière claire. Or, selon les informations objectives, le bilan fut de 227 familles touchées, de 317 maisons détruites et de 2500 à 3000 personnes qui se sont retrouvées sans logement et sans parcelle à cultiver. Etant donné que vous disiez être à l'origine de la rédaction de mémos à destination des autorités, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu donner ce type de renseignements très précis et largement diffusés dans les Media également. Par ailleurs, à la question de savoir quelle superficie en hectares la famille Kabila s'était appropriée, vous avez répondu « plus de 400 hectares» ; vous auriez dû

savoir, si vous étiez réellement un leader de ce mouvement de constatation à l'origine de mémorandums à destination des autorités qu'en réalité, la famille Kabila avait acheté 200 hectares de terre à Mbobero mais qu'ensuite, elle a revendiqué la propriété de 600 hectares dans ce secteur (voir farde « Information des pays », <https://afrique.lalibre.be/35256/rdc-les-victimes-d-expropriations-a-mbobero-reclamentune-indemnisation/>, COI Focus RDC, Mouvement de contestation contre les destructions de biens à Mbobero, 4.03.2019).

D'autres éléments viennent remettre en cause le fait que vous étiez impliqué dans la défense des victimes de Mbobero. En effet, quand il vous a été demandé de parler du reportage que des journalistes ont produit sur ce conflit en juillet 2018, vous dites l'ignorer, ajoutant que vous étiez déstabilisé après votre hospitalisation (en avril 2018) ; alors que de vos propres déclarations, vous avez dit avoir continué à manifester et à mener vos actions en faveur des victimes de Mbobero pour les rétablir dans leurs droits, après votre sortie de l'hôpital. Vous avez alors été confronté au fait qu'il était étonnant que vous ne sachiez rien au sujet de ce reportage, car dans la réalité, une équipe de journalistes a suivi le comité des victimes au coeur de la population de Mbobero, elle a suivi les meneurs de cette contestation, lors de leurs démarches et lors des manifestations (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Mouvement de contestation contre les destructions de biens à Mbobero, 4.03.2019 + RDC: un documentaire alerte sur les expropriations à Mbobero (rfi.fr) et lien vers le reportage « Mbobero, la loi du plus fort est toujours la meilleure » Mbobero, la loi du plus fort est toujours la meilleure - YouTube). Mais là encore, vous n'avez pas pu fournir d'explication convaincante : vous avez parlé d'un groupe de Human Rights Watch qui « venait parfois » ; cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire qui étaient ces personnes de cette ONG, arguant que vous n'avez pas personnellement échangé avec eux, mais que les responsables l'avaient fait (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.8). Or, rappelons que dans le cadre de votre première audition, vous vous définissiez comme un leader de ce mouvement, ce qui n'est ainsi plus le cas lors de votre second entretien quand vous minimisez votre implication.

Ensuite, sur la question très concrète des démolitions de maisons à Mbobero, vous avez expliqué que la première vague avait eu lieu le 30 janvier 2016, quand l'hôpital avait été détruit. Vous avez ensuite dit que la deuxième vague de démolitions avait eu lieu en 2017 (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.9). Or, selon les informations objectives, cette seconde phase de démolition s'est produite début février 2018 et non pas en 2017. Une troisième vague d'expulsions était prévue en avril 2018 mais elle a été finalement annulée, ce dont vous dites ne pas être au courant non plus (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Mouvement de contestation contre les destructions de biens à Mbobero, 4.03.2019).

Quant à des actions judiciaires officielles que le Comité des victimes a introduites, vous avez répondu que c'était difficile dans la mesure où Joseph Kabila était le président, ajoutant qu'il n'y a pas eu d'actions judiciaires intentées par les victimes (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.9). Or, votre réponse est incorrecte selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, des actions judiciaires ont été intentées, avec le soutien du Comité des victimes et de la NDSCI, la Nouvelle Dynamique de la Société Civile. Le 24 juin 2020, 3500 victimes des démolitions de maisons, de spoliations de terres à Mbobero et Mbiza dans le territoire de Kabare ont déposé une plainte à Kinshasa contre l'ancien président pour destruction méchante, pillage, tortures et crime contre l'humanité (voir farde « Information des pays », COI sur les plaintes lancées auprès de la justice congolaise contre la famille Kabila, et <https://www.facebook.com/JAMESMPAL/photos/rdc-plainte-contre-joseph-kabila-pour-expropriation-des-terres-des-victimes-de-de/2650807171904697/>).

De plus, vous ignorez si le mouvement qui soutient les villageois dispose d'un site Internet, qui regroupe les informations concernant ce conflit (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.9). Alors que les responsables du mouvement de contestation ont rencontré, en mai 2018, la représentante du secrétaire général des Nations Unies en RDC, vous ignorez cet événement et vous dites ne pas savoir de qui il s'agit (idem, p.10). Interrogé le 30 octobre 2020 sur l'actualité de ce conflit, s'il persiste toujours au Congo, vous êtes resté laconique sur le sujet. Vous vous êtes contenté de dire que vous essayez de vous renseigner via votre petit frère qui vous dit que les problèmes continuent, qu'il n'y a pas de solution, que Kabila ne veut pas renoncer à ses terres (idem, p.10). Non seulement, il n'est pas crédible que vous vous contentiez de demander des informations à votre frère alors qu'une recherche sur Internet pourrait vous donner bien d'avantage d'informations actualisées au sujet de ce conflit (à cause duquel vous dites avoir quitté votre pays d'origine) ; mais en plus, vous n'êtes pas au courant qu'une action judiciaire a été lancée par pas moins de 3500 victimes de Mbobero (voir supra). Vu votre profil instruit, l'on aurait pu s'attendre à plus de proactivité de votre part à vous renseigner sur une possible solution dans le combat que vous disiez mener dans votre pays. Pour votre information, récemment, un terrain d'entente a été trouvé entre d'une part les victimes et d'autre part la famille Kabila, suite à un communiqué de presse publié début décembre 2020 (voir farde « Information des pays », COI du site Jambo RDC.info, 6.12.2020).

Enfin, un dernier élément vient remettre en cause votre implication active dans ce conflit. Vous dites à plusieurs reprises et ce, au cours des deux entretiens qui ont eu lieu au Commissariat général, que vous étiez à l'initiative du slogan « Je suis Mbobero » que vous avez utilisé lors des manifestations des 5 et 20 mai 2019, que vous aviez eu l'idée d'écrire ce slogan à ces occasions-là (voir entretien CGRA, 1.07.2020, pp. 8, 9, 15 et 17 et entretien CGRA, 30.10.2020, p.12). Or, il ressort des informations objectives que c'est la NDSCI qui est à l'initiative d'un tel slogan et ce, déjà dès le début de l'année 2018 (voir farde « Information des pays », recherche sur le slogan Je suis Mbobero). Ainsi, le t-shirt que vous avez déposé en original lors de votre entretien du 30 octobre 2020 où on peut lire les inscriptions Je suis Mbobero ne permet pas d'attester de votre implication au sein de ce conflit et ne rétablit pas la crédibilité défaillante de vos déclarations (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Relevons également la production tardive de cette pièce alors que votre demande de protection avait été introduite un an auparavant, le 16.10.2019.

Par ailleurs, vous êtes resté imprécis au sujet du terrain que votre père aurait acheté à Mbobero et que votre mère cultivait. En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner la superficie de ce terrain, pour quelle somme d'argent votre père l'avait acheté et vous n'avez pas pu fournir le moindre élément de preuve documentaire que votre famille était propriétaire de ces terres (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.6). Alors que vous disiez que la raison pour laquelle vous aviez pris part à cette protestation était que votre mère avait été tuée à cause de ce conflit, que vous ne pouviez pas abandonner vos terres, que c'était grâce à cette terre que vous vous nourrissiez et qu'il fallait revendiquer vos droits (idem, p.6), l'absence d'éléments étayés (comme des déclarations circonstanciées et/ou des documents) concernant ce terrain empêche de croire que vous aviez un lien foncier avec le village de Mbobero.

En conclusion, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du profil que vous présentez, à savoir un militant des droits de l'homme qui a défendu les droits bafoués des villageois de Mbobero, dont votre mère faisait partie. Partant, en l'absence de crédibilité de votre profil, le Commissariat général ne croit pas aux problèmes que vous dites avoir connus en raison de ce profil. Alors que vous vous dites recherché au Congo depuis 2017, 2018 et 2019, force est de constater que vous dites avoir travaillé dans un hôpital de Bukavu jusqu'en juillet 2019 (voir entretien CGRA, 30.10.2020, pp.12 et 13), ce qui renforce le fait que vous ne n'étiez pas recherché à Bukavu.

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant du certificat de constats de lésions objectives et subjectives établi en Belgique par un médecin et daté du 25.02.2020, il fait état de cicatrices constatées sur votre corps et de douleurs que vous exprimez, lesquelles peuvent trouver leur origine ailleurs que dans les faits relatés, étant donné que le Commissariat général ne croit pas que vous avez été impliqué dans ce conflit de Mbobero et que partant, il ne croit pas aux faits de persécution vécus (comme votre agression en avril 2018). Qui plus est, l'auteur du document a indiqué que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des agressions par la garde républicaine lors d'une intrusion de force au domicile familial (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Or, lors de votre premier entretien, vous aviez expliqué que cette agression avait eu lieu en dehors de chez vous, dans la rue (voir entretien CGRA, 1.07.2020, pp.15 et 16).

En ce qui concerne le document intitulé « Avis psychologique » établi par un psychologue clinicien en date du 16.06.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), son auteur certifie vous suivre au niveau psychologique depuis décembre 2019 et que vous présentez une souffrance psycho-traumatique résultant des violences subies au Congo et en lien, ce dernier décrit l'agression que vous avez relatée avoir vécue en avril 2018. Cependant, en l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, sans que le Commissariat général ne remette en cause le diagnostic de ce psychologue, le lien causal n'est pas établi. En effet, il ne peut être établi que vous présentez des symptômes tels que des cauchemars, des troubles du sommeil, de l'hyper vigilance, des problèmes de concentration, etc en raison des faits qui basent votre demande de protection internationale puisque ces éléments ont été remis en cause.

Enfin, vous présentez tardivement -car vous l'aviez laissée dans une poche de votre sac à dos-, le 30 octobre 2020, une attestation médicale de la clinique Don Beni, datée du 15 avril 2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Le Commissariat relève une anomalie à l'analyse dudit document, qui lui confère une force probante limitée pour prouver vos propos. En effet, alors que les informations ont été écrites au stylo-bille, tant le cachet que la signature du médecin directeur de la clinique sont pré-imprimés sur le document. De plus, quand bien même vous avez été hospitalisé au Congo durant cette période, cela ne prouve pas que vous y avez séjourné du fait de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, il n'est pas contesté, en l'état, que vous êtes originaire de Bukavu (chef-Lieu du Sud-Kivu), bien que vous n'ayez produit aucun document d'identité qui permet de l'établir, et que vous y avez vécu la majorité de votre vie. Au sujet de la région du Sud-Kivu, il ressort des informations objectives (voir farde "Informations des pays", COI Focus RDC: Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15 janvier 2018) que les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir qu'il existe des menaces graves contre la vie ou contre l'intégrité physique en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C 285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Cependant, il n'est pas contesté que vous avez fait des études supérieures à l'Université de Lubumbashi entre 2013 et 2017. Il ressort de vos déclarations que vous êtes gradué en soins infirmiers et que vous avez exercé la profession d'infirmier en orthopédie dans un hôpital à Bukavu. Il ressort également de vos propos que votre épouse a commencé ses études de médecine à Lubumbashi et les a terminées à Kinshasa avant de revenir à Bukavu. Il ressort également de vos deux entretiens que vous comprenez et parlez le français, tout comme vous avez expliqué à l'Office des étrangers, le 5 mars 2020, dans votre déclaration concernant la procédure que vous parliez le swahili, mais également le lingala, le français et un peu d'anglais (voir déclaration OE, 5.03.2020). Lors de votre entretien du 30 octobre 2020, il vous a été demandé si vous aviez envisagé d'aller vous installer dans une autre région du Congo, comme à Kinshasa par exemple, et vous avez répondu que vous n'aviez pas envisagé cela car partout, c'était le même régime, que votre ami [B.] vous avait proposé d'aller au Rwanda mais que vous avez hésité à cause du conflit historique existant entre le Congo et le Rwanda (voir entretien CGRA, 30.10.2020, p.15). Dans la mesure où votre profil de défenseur des droits des victimes de Mbobero a été remis en cause et donc par conséquent, que les problèmes invoqués l'ont été également, cette explication pour ne pas vivre dans une autre région du Congo n'est pas convaincante.

Dès lors, vu votre profil présenté supra, vu celui de votre épouse (médecin généraliste), il peut être considéré que vous pourriez vous réinstaller, en famille, dans une autre région du Congo, comme à Kinshasa ou à Lubumbashi, lieux de vie au Congo qui ne sont pas concernés par une situation reprise à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15.12.1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ces éléments empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Concernant les observations que vous avez transmises par mail au Commissariat général le 27 juillet 2020 sur les notes prises lors de votre entretien personnel du 1er juillet 2020, lesquelles figurent au dossier administratif, le Commissariat général en a tenu compte et constate que les modifications que vous avez voulu apporter portent sur des éléments qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, 30.10.2020, pp.14 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés en substance dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, de méconnaissances, d'incohérences et d'inconsistances dans ses déclarations successives. Concernant la situation générale dans le Sud-Kivu, la région d'où il est originaire, la partie défenderesse considère qu'il existe une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international ; par contre, elle estime que le requérant peut s'installer ailleurs en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC), en l'occurrence Kinshasa ou Lubumbashi, en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Selon le Commissaire général, le requérant n'a donc pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle demande au Conseil de déclarer la présente requête recevable et fondée et, en conséquence, de réformer la décision entreprise ou à titre infiniment subsidiaire de l'annuler et de renvoyer l'affaire pour instruction complémentaire à la partie défenderesse.

5. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête divers documents figurant déjà au dossier administratif ainsi qu'un nouvel avis psychologique du 17 février 2021.

Par courrier *Jbox* du 23 janvier 2024, la partie requérante dépose au dossier de procédure une note complémentaire qui comprend une attestation de suivi psychologique, une publication sur le réseau social *Facebook*, un article concernant un incendie à Nyamugo-Kadutu et plusieurs rapports relatifs à la situation sécuritaire en RDC, notamment dans les régions de l'Est (pièce 7 du dossier de la procédure).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cfr le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs qui permettent de mettre en cause l'activisme du requérant en faveur des personnes expulsées à Mbobero. Les déclarations imprécises, incohérentes et en contradiction avec les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse permettent de mettre en cause les faits allégués et, partant, le fondement de la crainte invoquée par le requérant.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante fournit différentes précisions concernant le récit allégué mais ne livre aucun nouvel élément qui permet de contester les motifs pertinents de la décision entreprise. Elle critique l'instruction menée en l'espèce, notamment quant au rôle du requérant dans la défense des victimes de Mbobero, mais ces développements ne convainquent pas le Conseil qui relève par ailleurs une instruction suffisante, adéquate et adaptée au cas d'espèce. La partie requérante réitère également les déclarations précédentes du requérant et fournit toute une série d'explications contextuelles et factuelles qui n'emportent pas la conviction du Conseil. Elle estime en outre que la décision attaquée repose sur un niveau d'exigence déraisonnablement élevé ; le Conseil n'est pas de cet avis et observe que les lacunes mises en évidence dans l'acte querellé sont réelles et reposent sur des éléments qu'il était raisonnable d'attendre du requérant.

La partie requérante considère en outre que le requérant est fragilisé psychologiquement. Elle renvoie à cet égard aux deux avis psychologiques du 16 juin 2020 et du 17 février 2021 versés au dossier administratif qui attestent une souffrance psycho-traumatique se traduisant par divers symptômes, dont des problèmes de concentration. Elle conclut dès lors qu'il est nécessaire de tenir compte de la vulnérabilité du requérant à la fois durant l'instruction des faits soutenant la demande et dans l'analyse du besoin de protection internationale. À cet égard, le Conseil observe néanmoins qu'il ressort des notes des entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que le requérant n'a pas fait état de difficultés d'une nature telle qu'elles auraient entravé le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Quant à la prise en compte de l'état psychologique dans l'évaluation du besoin de protection internationale, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous, relatifs à l'évaluation de la protection subsidiaire.

7.4. S'agissant du t-shirt déposé au dossier administratif, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse ; les développements de la requête à cet égard ne peuvent pas suffire à la contester valablement.

Concernant les documents psychologiques et médicaux versés aux dossiers administratif et de la procédure, à savoir un certificat médical du 25 février 2020, un avis psychologique du 16 juin 2020, une attestation médicale du 15 avril 2018, un avis psychologique du 17 février 2021 et une attestation de suivi psychologique du 30 juin 2023, la requête renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse qui ne pouvait pas se contenter de la mise en cause de la crédibilité du récit invoqué pour écarter ces documents. Elle considère notamment que le lien causal entre les séquelles ou troubles et les faits relatés par le requérant mérite d'être plus profondément analysé.

À cet égard, le Conseil constate que, si ces documents font état de divers séquelles et troubles chez le requérant, ils ne se prononcent cependant pas précisément et clairement sur leur origine. En outre, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre les séquelles et les troubles qu'ils attestent et les évènements invoqués par le requérant pour établir sa crainte de persécution. En conséquence, ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les séquelles et les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Enfin, le Conseil souligne que ces documents ne font pas état de séquelles ou de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant.

La partie requérante verse également au dossier de la procédure les entretiens personnels menés devant les services de la partie défenderesse et le questionnaire de l'Office des étrangers du 5 mars 2020 ; ces documents sont issus du dossier administratif et ont été dûment pris en compte dans les développements précédents du présent arrêt. Elle dépose en outre un article sur un incendie à Nyamugo-Kadutu et une publication sur un réseau social concernant le décès d'un ami du requérant ; les informations contenues dans ces documents ne sont pas contestées par le Conseil mais elles ne livrent aucun nouvel élément concret qui permettrait de contester utilement l'absence de crédibilité des faits relatés.

7.5. Les documents produits par la partie requérante ne permettent donc d'établir ni la réalité des faits relatés ni le fondement des craintes alléguées.

7.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

7.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des risques réels qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

8.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.3. À cet égard, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations communiquées par la partie requérante et la partie défenderesse que le Sud-Kivu, dont la ville de Bukavu, connaît actuellement une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

Lors de l'audience, la partie défenderesse se rallie à cette appréciation et informe explicitement le Conseil que la situation prévalant actuellement dans le Sud-Kivu est caractérisée par une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle; la note complémentaire qu'elle verse au dossier de la procédure le 27 aout 2024 précise les sources sur lesquelles cette appréciation se base (pièce 13 du dossier de la procédure). Dès lors, il n'y a plus aucun débat entre les parties sur cette question de l'existence d'une violence aveugle dans la région d'origine du requérant. En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 301.451 du 13 février 2024).

8.4. Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC y encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

8.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud-Kivu.

8.6. Dans l'acte attaqué et la note complémentaire dont question ci-dessus, la partie défenderesse soutient néanmoins, pour diverses raisons qu'elle énumère, que le requérant pourrait se réinstaller dans un autre région du Congo, comme Kinshasa ou Lubumbashi.

8.6.1. Sans le mentionner, la partie défenderesse fait application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », et qui énonce :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

8.6.2. L'application de cette disposition a clairement pour effet de limiter l'accès à une protection internationale pour des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition limitative de l'accès à la protection internationale, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit donc démontrer qu'elle a dument tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.6.3. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant dans une autre région du Congo, comme à Kinshasa ou à Lubumbashi, est possible. Elle pointe à cet égard que le requérant a suivi des études supérieures à Lubumbashi, qu'il exerce la profession d'infirmier, que son épouse a suivi des études de médecine à Lubumbashi et à Kinshasa, et qu'il comprend ou parle plusieurs langues.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe à Kinshasa ou dans une autre région du Congo. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il est né et a grandi à l'Est du Congo et n'a jamais vécu de manière régulière et continue dans une autre partie de son pays. De plus, les membres de sa famille encore en vie résident toujours à l'Est du Congo. Enfin, le requérant ne dispose actuellement d'aucune attache réelle et d'aucune ressource matérielle à Kinshasa ou dans une partie du Congo, et la seule circonstance qu'il ait été amené à vivre à l'étranger dans le cadre bien particulier de ses études ne suffit pas à démontrer qu'il pourrait raisonnablement s'installer ailleurs que dans sa région de provenance. Enfin, les problèmes psychologiques du requérant, attestés par de nombreux documents, manifestent sa vulnérabilité particulière qui empêche raisonnablement une installation ailleurs en RDC.

8.6.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation ; ainsi, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

8.6.5. Au vu des développements qui précédent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,
M. BOURLART,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART
B. LOUIS